



lycée
François Rabelais

académie
Rennes
Éducation
nationale

académie
Rennes

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LOGO
DRAAF



**Convention de partenariat entre
un lycée disposant de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE),
une université,
la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Bretagne
et l'académie de Rennes**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3, L. 719-4, D 612-2, D. 612-19 à D. 612-29-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance, des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 4 (7^{ème} alinéa) ;

Vu les circulaires n°2008-1009 du 3 mars 2008 et n°2008-1018 du 24 juin 2008 relative à la délivrance des attestations descriptives des parcours de formation aux étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles ;

Vu la convention cadre de partenariat entre l'académie de Rennes, les Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de Bretagne, la Conférence des Directeurs des Grandes Écoles de Bretagne, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, et la Région Bretagne en date du ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Bretagne occidentale, en date du 23 juin 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée François Rabelais de Saint-Brieuc, en date du 25 juin 2015

**

Les parties signataires de cette convention sont :

- le lycée François Rabelais de Saint-Brieuc
représenté par le proviseur Monsieur Jean-François MATHIEU
- l'université de Bretagne occidentale
représentée par le président, Monsieur Pascal OLIVARD
- l'académie de Rennes,
représentée par le recteur d'académie, chancelier des universités, Monsieur Michel QUÉRÉ
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
représentée par le directeur, Monsieur Philippe de GUENIN.

Article 1 : L'objet de la convention

1. 1 - La présente convention, commune aux universités et aux lycées publics et privés sous contrat d'association de l'académie de Rennes, a pour objet de faciliter les passerelles ou les poursuites d'études des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles vers les formations universitaires. Elle s'inscrit dans un processus de collaboration entre les lycées et les universités, soutenu par le rectorat de l'académie et la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

1. 2 - Son objet est de créer un dispositif harmonisé au sein de l'académie de Rennes afin d'apporter aux étudiants de CPGE une aide et une sécurisation dans la construction de leur parcours, ainsi qu'une égalité de traitement dans la validation de leurs études.

1. 3 - Elle fixe les modalités d'inscriptions et de poursuite d'études des étudiants de CPGE dans les formations des universités de l'académie de Rennes.

Article 2 : Inscriptions

2. 1 - Inscription à l'université

Les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public prennent obligatoirement une inscription administrative dans une formation proposée par l'une des universités ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par les articles D. 612-29 et D. 612-29-1 du code de l'éducation.

Les étudiants de première année de CPGE s'inscrivent en L1.

Les étudiants de deuxième année de CPGE s'inscrivent en L2.

Pour les étudiants autorisés par le lycée à redoubler la 2^{ème} année de CPGE, il convient de se reporter au 7.4.

2. 2 - Droits d'inscription

Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Les étudiants de CPGE s'acquittent des droits d'inscription à l'université, établis par arrêté fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription à l'exception des droits de médecine préventive et des droits facultatifs (sport et service culturel).

Les étudiants des lycées privés placés sous contrat d'association, conventionnant avec une université, s'inscrivent et s'acquittent des droits d'inscription dans les mêmes conditions que les étudiants d'un lycée public.

Les droits d'inscription sont directement versés par l'étudiant de CPGE à l'université dans laquelle il s'inscrit et avec laquelle son lycée a conventionné.

Les étudiants de CPGE disposent de toutes les prérogatives que leur confère l'inscription dans une université.

2.3 Conséquence en cas de non-paiement des droits d'inscription à l'université

Les étudiants inscrits en CPGE qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du Code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'université signataire de cette convention.

2. 4 - Calendrier

Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans l'université signataire de la convention au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours et règle ses droits d'inscriptions pour la prise en compte dans les effectifs de l'université. A cette date l'université transmet au lycée avec qui il a conventionné la liste des étudiants inscrits pour vérification. A cette fin, le lycée s'engage à recueillir le consentement des étudiants de CPGE au transfert à l'université d'informations concernant leur inscription universitaire.

Le chef d'établissement du lycée s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

Article 3 : L'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE

3. 1 - Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement du lycée délivre aux étudiants de CPGE, à l'issue de chaque année d'études, ou le cas échéant après un seul semestre de formation, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours de deux ans.

Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.

3. 2 - Ces parcours et ces crédits sont soumis à la validation de l'université partenaire, en tant qu'université d'accueil, selon les modalités décrites dans les articles suivants.

Article 4 : Le dossier de demande de validation par les étudiants de CPGE

4. 1 - A la fin d'une année ou à la fin d'un semestre, tout étudiant de CPGE désireux de poursuivre ses études dans l'université partenaire, quelle que soit sa situation, dépose obligatoirement un dossier individuel de validation.

Ce dossier, commun à toute l'académie, comprend :

- les documents officiels délivrés par le lycée : attestation du parcours de formation en CPGE, annexe descriptive de la formation, relevé de résultats ;
- une demande signée de l'étudiant, précisant :
 - pour les licences : le(s) niveau(x) d'études, ainsi que la (les) mention(s) de diplôme (le cas échéant parcours type), auxquels il souhaite accéder,
 - pour les DUT : le(s) niveau(x) d'études, ainsi que la (les) spécialité(s) de DUT, auxquels il souhaite accéder ;
- le cas échéant, la décision de sous-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission du jury, dans une ou plusieurs écoles supérieures.

L'étudiant peut demander à changer de cursus par rapport à l'inscription initiale effectuée en début d'année universitaire.

4. 2 - Chaque candidat établit, pour l'université partenaire, un seul dossier qui peut comporter plusieurs demandes, en licences et/ou en DUT. Le candidat précise, le cas échéant, son souhait de suivre un double cursus lorsque la possibilité est offerte. Ce dossier est visé et transmis par le lycée d'origine qui fournira un tableau récapitulatif des demandes des étudiants dans les universités de l'académie.

Article 5 : Les commissions mixtes de validation et les jurys d'admission dans les universités

5. 1 - Les commissions mixtes de validation spécifiques sont arrêtées par le président de l'université. Chaque commission est composée d'enseignants de lycée et d'enseignants et/ou d'enseignants-chercheurs de l'université. Elle est présidée par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'université. La commission peut être constituée par domaine de formation.

5. 2 - A partir des dossiers de validation prévus à l'article 4, chaque commission mixte de validation examine les demandes des étudiants selon les dispositions de la convention. Elle transmet ses propositions au président de l'université qui prend la décision finale d'autorisation ou de refus de l'inscription.

5. 3 - La validation des candidatures en DUT relève de la compétence d'un jury spécifique à l'IUT selon la réglementation en vigueur. Ce jury prononce l'admission en DUT de l'étudiant de CPGE et le président de l'université l'autorise à s'inscrire.

Article 6 : les principes de la validation

6. 1 - La validation peut s'effectuer :

- soit en début d'année, dans le cadre d'une poursuite d'études pour un étudiant inscrit l'année précédente en CPGE,
- soit en cours d'année, dans le cadre d'une réorientation pour un étudiant déjà inscrit en CPGE pendant cette même année.

6. 2 - L'université établit, en fonction de son offre de formation, un tableau de correspondances entre les filières de CPGE et les cursus universitaires, annexé à la convention (cf. annexes 1A et 1B).

6. 3 - Dans le cadre d'une poursuite d'études, chaque commission mixte de validation, ou le jury de l'IUT, propose, au regard du dossier déposé (cf. art. 4), notamment de l'attestation descriptive du parcours de formation :

- le niveau d'études : L1, L2 ou L3 et la licence (domaine, mention, parcours type), dans laquelle elle propose d'inscrire l'étudiant ; pour les IUT, le niveau d'études (en semestre) et la spécialité de DUT, dans laquelle elle propose d'inscrire l'étudiant ;
- le nombre de semestres validés et la correspondance en crédits ECTS ;
- le cas échéant, l'obligation pour l'étudiant de valider une ou plusieurs unités d'enseignement, avec indication du nombre de crédits correspondants.

6. 4 - La décision finale d'autorisation ou de refus de l'inscription est notifiée à l'étudiant, par l'université d'accueil. Les étudiants ne sont pas fondés à s'en prévaloir auprès d'une autre université ou d'un autre IUT. La décision du président de l'université est transmise pour information au lycée d'origine.

Article 7 : Les règles de la poursuite d'études

7. 1 - Poursuite d'études des étudiants après une première année de CPGE

7. 1.1 - **Vers la licence**

- A. Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS et ayant été autorisés à passer en deuxième année, obtiennent par principe la validation de 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 2^{ème} année de licence. Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.
- B. Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS, non admis à passer en deuxième année, peuvent être autorisés par la commission mixte de validation à poursuivre en deuxième année de licence. En cas d'acceptation, ils obtiennent également la validation des 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence.
- C. Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation examine le dossier de poursuite d'études.

7. 1.2 - **Vers le DUT**

Les étudiants de 1^{ère} année de CPGE pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS et ayant été autorisés à passer en deuxième année, peuvent poursuivre en 3^{ème} semestre (S3) de DUT, sous réserve de disponibilités en capacité d'accueil et de la validation par l'IUT demandé :

- des semestres 1 et 2,
- de l'accès en semestre 3 (entretien et/ou dossier selon les spécialités).

Les inscriptions en DUT doivent être effectuées avant le début du semestre S3, dans la mesure du possible avant le 15 juillet.

7. 2 - Poursuite d'études des étudiants après une deuxième année de CPGE

7.2.1 - Les étudiants admis, admissibles ou sous-admissibles par concours à entrer dans l'une des grandes écoles figurant en annexe 2 obtiennent de droit la validation de 120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation à poursuivre en 3^{ème} année de licence.

7.2.2 - Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 120 ECTS obtiennent par principe la validation de 120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 3^{ème} année de licence (L3). Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.

7.2.3 - Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation examine le dossier de poursuite d'études.

7.3 - Réorientation des étudiants de CPGE en cours d'année universitaire

7.3.1 - **Vers la licence**

Pour les étudiants de 1^{ère} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^{ème} semestre de L1 (S2) et pour les étudiants de 2^{ème} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^{ème} semestre de L2 (S4), l'inscription en S2 ou S4 est de droit.

Le semestre précédent (S1 ou S3) sera validé en cas de réussite aux examens du S2 ou du S4 sous réserve d'une proposition respectivement de 30 ECTS et 90 ECTS par le chef d'établissement. Cette validation doit se faire l'année en cours ; elle ne s'applique pas en cas de redoublement. La notation du S1 ou S3 sera établie selon les règles propres à l'université signataire.

Si le chef d'établissement n'a pas mentionné les crédits suffisants pour le semestre 1 ou 3, alors l'étudiant devra passer la session de rattrapage du S1 ou du S3 en juin.

7.3.2 - **Vers le DUT**

Pour les étudiants de 1^{ère} année de CPGE souhaitant intégrer un DUT au 2^{ème} semestre (S2), l'admission en S2 est conditionnée par les disponibilités en capacité d'accueil. En cas de réussite au contrôle des connaissances du S2, la validation du semestre précédent (S1) est soumise au jury de l'IUT d'accueil.

Les inscriptions en DUT doivent être effectuées avant le début du semestre S2, dans la mesure du possible avant le 10 janvier de l'année universitaire en cours.

7.4 - Cas particulier des poursuites d'études après le redoublement de la 2^{ème} année de CPGE (les 5/2)

7.4.1 - Les étudiants autorisés par le lycée à redoubler la 2^{ème} année de CPGE s'inscrivent à l'université avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours. A cette date l'université transmet au lycée avec qui il a conventionné la liste des étudiants inscrits pour vérification. A cette fin, le lycée s'engage à recueillir le consentement des étudiants de CPGE au transfert à l'université d'informations concernant leur inscription universitaire.

7.4.2 - Les étudiants peuvent obtenir le diplôme de licence en fin d'année de redoublement, sous réserve d'être inscrits en 3^{ème} année de licence pendant l'année de redoublement, après autorisation par la commission mixte de validation, et, le cas échéant, d'avoir satisfait au contrôle des connaissances des unités d'enseignement dont la validation aura été exigée par cette commission.

Les étudiants concernés par cette disposition doivent déposer un dossier de demande de validation à la fin de la deuxième année de CPGE.

7.4.3 - Les étudiants littéraires admis, admissibles ou sous-admissibles aux concours précisés en annexe 3 obtiennent la validation de la licence.

Article 8 : Suivi des conventions

La commission académique des formations post-bac, présidée par le recteur de l'académie de Rennes, est chargée du suivi des conventions. Elle peut décider de constituer un groupe de travail, afin d'améliorer le dispositif.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la rentrée 2015 jusqu'à la fin de la durée d'habilitation des formations considérées.

Article 10 : Modification et dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire.

Article 11 : Règlement des différends

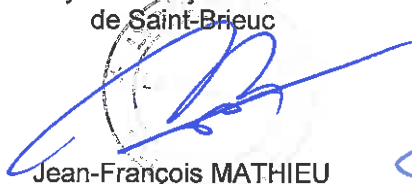
En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours à la procédure de résiliation ou avant tout recours contentieux, à se réunir pour résoudre les différends par voie amiable.

A défaut de règlement amiable, l'une des parties pourra, soit résilier la convention par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire, soit saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Rennes

Le 16 décembre 2015

Le proviseur
du lycée François Rabelais
de Saint-Brieuc



Jean-François MATHIEU

Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Bretagne

Philippe de GUENIN

Le/la président(e) de
l'université

Le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale



P. OLIVARD

Le recteur d'académie,
chancelier des universités



Michel QUÉRÉ

ANNEXES

ANNEXES 1 a et b : tableau des correspondances entre filières de CPGE et licences et tableau des correspondances entre filières de CPGE et DU.

(Tableaux propres aux IUT et établis par eux - cf. § 6.2)

ANNEXE 2 : Tableau des correspondances entre filières de CPGE et cursus universitaire

(Tableaux propres à chaque université et établi par elle).

ANNEXE 3 : Dispense des deux premières années de licence LMD pour une inscription en Licence 3 pour les élèves admissibles aux concours cités.

(Tableau propre à chaque université et établi par elle - cf. § 7.2.1).

ANNEXE 4 : Liste des grandes écoles pour lesquelles l'admission, l'admissibilité ou la sous admissibilité permet la validation de la licence (sous réserve d'inscription en L3) et ouvre droit à l'accès en M1.

(Tableau propre à chaque université et établi par elle - cf. § 7.4.3)